



Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres.



Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres

Dispositions générales

En application de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers ("Directive MIF 2"), Orange Bank a pris un ensemble de mesures raisonnables en vue d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres et des transactions pour le compte de ses clients. Elles sont décrites ci-après.

Le présent document a pour objectifs de préciser les modalités de mise en œuvre des règles de meilleure sélection et de permettre à tout investisseur d'être informé sur la politique adoptée par la Banque pour sélectionner les intermédiaires auprès desquelles elle transmet les ordres pour exécution, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Périmètre

La Banque offre des services de gestion sous mandat, ainsi que d'autres services d'investissement comprenant notamment la réception transmission des ordres (« RTO ») pour le compte de ses clients, personnes physiques ou morales.

La présente politique de sélection s'applique aux ordres reçus des Clients Non Professionnels et Professionnels, ainsi qu'aux ordres transmis par les gérants de portefeuilles dans le cadre de la gestion sous mandat.

Politique de meilleure sélection des intermédiaires

Définition de la meilleure exécution

La meilleure exécution se définit comme l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres. La recherche de la meilleure exécution possible s'effectue sur la base des facteurs suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté ;
- le coût effectivement réglé suite à l'exécution de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre ;
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Les prestataires de services d'investissement qui transmettent pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de leurs clients, doivent se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ces derniers. Le principe de meilleure exécution prend donc la forme ici de meilleure sélection consistant à sélectionner pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les



ordres sont transmis pour exécution. Ce principe nécessite la mise en place d'une politique de sélection.

Critères de meilleure exécution

Conformément à la réglementation, la Banque sélectionne pour chaque classe d'instruments financiers, l'intermédiaire auprès duquel les ordres sont transmis pour exécution et qui permet d'obtenir le meilleur résultat possible sur la base du coût total de l'ordre et des autres considérations relatives à l'exécution des ordres décrites précédemment.

Les critères de meilleure exécution sont décrits ci-dessous :

- le coût total (le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre),
- le type instrument financier,
- la zone géographique ou instruments financiers habituellement traités par l'intermédiaire,
- la probabilité et rapidité d'exécution (en fonction de la liquidité de l'instrument financier),
- la qualité des réponses aux ordres soumis,
- la qualité des traitements post négociation.

Modalités de sélection des intermédiaires

La Banque s'assure notamment que les intermédiaires sélectionnés (cf. liste des intermédiaires jointe en annexe) disposent d'une politique et de mécanisme d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'ils ont un accès suffisant aux lieux d'exécution.

Tout intermédiaire doit avoir été préalablement intégré à la liste des intermédiaires habilités par la Banque.

Il est formellement interdit de transmettre des ordres à des intermédiaires ne figurant pas dans la liste des intermédiaires sélectionnés.

Cette liste, restreinte, est soumise à un examen au moins annuel. Le comité des crédits de la Banque procède au minimum une fois par an et autant que nécessaire à la revue de la liste des intermédiaires existants. Il notamment fait le point sur l'opportunité de faire entrer de nouveaux intermédiaires, ou sur celle de ne plus travailler avec un intermédiaire existant.

Lieux d'exécution

Les ordres passés aux intermédiaires seront exécutés :

- sur des marchés règlementés ;



- sur des marchés organisés en fonctionnement régulier (Euronext Access, Euronext Growth) ;
- sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ;
- auprès d'internalisateurs systématiques.

Spécificités pour les ordres exécutés de gré à gré

Sur ce périmètre, les comptes propres de la Banque agissent en qualité d'intermédiaire pour le compte du client en vue de réaliser des transactions sur instruments financiers de type obligataire ou sur des titres de créances négociables. La Banque conclut pour le compte de celui-ci la transaction avec la contrepartie de marché qui lui aura offert les meilleures conditions en privilégiant le prix.

Ordres groupés dans le cadre de la gestion sous mandat

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût, en prenant soin de veiller à leur traitement équitable dès lors que la Banque estime qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des portefeuilles dont les ordres seraient groupés.

Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Des processus documentés précisent les principes d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

Opérations entre portefeuilles

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont réalisées entre les portefeuilles gérés en contreparties des comptes propres de la de la banque.

Dans tous les cas, ces opérations sont soumises à l'accord préalable du RCSI dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

Les transactions entre portefeuilles non gérés de la clientèle ou celles entre portefeuilles non gérés de la clientèle et les portefeuilles gérés (à l'exception des transferts de type successions) sont interdites pour couvrir tout risque de conflits potentiels.

Instructions spécifiques des clients

Les instructions spécifiques d'un client (liées à l'exécution d'un ordre spécifique) peuvent empêcher la Banque de garantir le meilleur résultat possible tel qu'énoncé dans la Politique



pour la partie de l'ordre couverte par l'instruction spécifique, car l'obligation de meilleure exécution est considérée comme satisfaite lorsque la Banque suit l'instruction spécifique du client pour la partie de l'ordre concernée. Par conséquent, si le client donne une instruction à la Banque, cette instruction l'emporte sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par cette instruction.

Surveillance et révision de la politique d'exécution

La Banque contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés dans le cadre de cette politique.

Cette politique peut être revue à tout moment à l'initiative de la Banque afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet www.orangebank.fr.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est revue annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur le site Internet www.orangebank.fr et vaudra donc notification comme susmentionné.

Exigences en matière de déclaration

Conformément aux normes techniques de réglementation (RTS28) du règlement délégué de la Commission Européenne, complétant la directive 2014/65 UE, la publication annuelle par Orange Bank des « plateformes et de la qualité d'exécution », est disponible sur le site www.orangebank.fr. Les informations et l'analyse portent sur les principaux intermédiaires financiers auxquels la Banque fait appel ou les plateformes d'exécution sur lesquelles les ordres des clients ont été exécutés au titre de l'exercice 2018. Cette publication est restituée conformément au modèle imposé.



Annexe – Liste des intermédiaires et lieux d'exécution

Intermédiaires	Lieux d'exécution
Aurel BGC	<p><u>Obligataire et monétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aurel BGC ▪ BGC Borkers L.P. (U.K.), (BGC Traders, Volume match SMN) ▪ OTF - Aurel BGC <p><u>Actions :</u></p> <p>Afin de proposer la meilleure exécution possible à ses clients, Aurel BGC a décidé de confier l'ensemble de l'exécution des ordres sur les marchés actions à la Société Générale, au moyen d'un DMA (Direct Market Accès).</p> <p>Sur les marchés en Asie, Aurel BGC transmet à la voix les ordres pour exécutions à SG Asia.</p> <p><u>France :</u> Société Générale* Aurel BGC Euronext. Paris</p> <p><u>Etranger :</u> Euronext Amsterdam* Euronext Bruxelles* Euronext Lisbonne* LSE (London Stock exchange)* SWX (Swiss Stock Exchange)* VIRT-X* Xetra (Francfort et Vienne)* Sibe (Madrid)* Mta (Milan)* Sto (Stockholm)* Hex (Helsinki)* Cph (Copenhague)* Osl (Oslo)* Nyse, Nasdaq, Amex (USA)*</p> <p>* Accès aux marchés de référence via des tiers brokers.</p> <p>Les ordres Actions envoyés par Aurel BGC utilisent le SOR (Smart order router) de Fidessa. En plus des marchés de références, le SOR accède aux Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) suivants : BATS Chi - x</p> <p>Turquoise SI de Société Générale</p>

CM CIC
Securities

Actions Européennes –

Les ordres sur des marchés dont CM-CIC Securities n'est pas membre seront exécutés par les partenaires (dont le réseau ESN) qui disposent d'un accès direct aux marchés concernés suivants :

Pays	Nom du marché
France	Euronext Paris*
Belgique	Euronext Bruxelles*
Portugal	Euronext Lisbonne
Pays Bas	Euronext Amsterdam*
Suisse	SIX Swiss Echange
Irlande	Irish Stock Echange
U.K.	London Stock Exchange*
Allemagne	Deutsche Börse – Xetra Segments
Autriche	Wiener Börse
Espagne	BolsaY Mercados Espanoles
Italie	Borsa Italiana
Finlande	NASDAQ OMX Helsinki
Suède	NASDAQ OMX Stockholm
Danemark	NASDAQ OMX Copenhagen
Norvège	Oslo Bors
Grèce	Athens Stock Exchange
Chypre	Cyprus Stock Exchange

*marchés dont CM-CIC Securities est membre

Les actions Européennes peuvent aussi être négociées sur les MTFs régulés suivants :

.IT MTFs	Dark MTFs
BATS	BATS Dark
CHI-X	CHI-X Dark
Turquoise	BlockMatch (Instinet)
Aquis	Blink (Kepler Chevreux)
	POSIT (ITG)
	UBS MTF
	Turquoise Midpoint
	Turquoise Block Discovery
	Sigma X (GS)
	Nordic@Mid
	LiquidNet

Actions Nord-américaines et ADR – CM-CIC Securities propose la négociation d'actions américaines et canadiennes sur les marchés suivants :

Pays	Nom du marché
USA	NYSE
USA	NASDAQ
USA	BATS
Canada	TMX (Toronto)

Compte tenu de la fragmentation des lieux d'exécution sur le territoire Nord-américain, le CIC ne peut en aucun cas garantir la Meilleure Exécution sur les actions américaines, canadiennes et ADR

CM-CIC ne dispose pas d'une « équipe de nuit » (night desk) pour la transmission des ordres sur ces marchés mais peut, sur demande du client, organiser une solution de transmission des ordres en dehors de ses heures d'ouverture habituelles, dans un cadre contractuel spécifique.

CM CIC
Securities

Titres de Créance (TCN / Obligations)

Marchés réglementés - CM-CIC Securities est membre des marchés dérivés suivants :

Pays	Nom du marché
France	Euronext Paris
Belgique	Euronext Bruxelles
Pays Bas	Euronext Amsterdam

Marchés de gré à gré

Lieu d'exécution : Crédit Industriel et Commercial

Autres lieux d'exécution choisis par le CIC : Bloomberg, Tradeweb

Liste non exhaustive des courtiers sélectionnés par CM CIC Securities pour l'exécution de ses ordres

Instruments financiers : pour les actions et titres assimilés, titres de créances (hors gré à gré), produits financiers dérivés listés :

Pays	Nom de l'intermédiaire
France	Crédit Industriel et Commercial
Portugal	Caixa Banco de Investimento
Pays Bas	NIBC Bank N.V.
Italie	Banca Akros S.p.A.
Espagne	GVC Gaesco Beka, SV, SA
Allemagne	Equinet Bank AG
Grèce	Investment Bank of Greece
Finlande	OP Corporate Bank plc
Brésil	Caixa Banco de Investimento

Gilbert Dupont	Nom	Type de marché	Membership
	Euronext Amsterdam	Marché règlementé	Gilbert Dupont
	Euronext Bruxelles Marché	Marché règlementé	Gilbert Dupont
	Euronext Paris	Marché règlementé	Gilbert Dupont
	BATS EUROPE Regulated Market	Marché règlementé	Gilbert Dupont
	BATS EUROPE Regulated Market	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Alternext Amsterdam	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Alternext Bruxelles	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Alternext Paris	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Marché Libre	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Marché Libre Paris	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Turquoise Global Holdings LTD	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Bondmatch	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont
	Boerse Berlin Equiduct Trading (Freiverkehr) *	Système multilatéral de négociation	Gilbert Dupont

* Connexion à la plateforme d'exécution activable sur sollicitation client.

Oddo BHF

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Marchés principaux - Europe

NYSE EURONEXT PARIS
NYSE EURONEXT BRUSSELS
NYSE EURONEXT AMSTERDAM
NYSE EURONEXT LISBON
LONDON STOCK EXCHANGE
XETRA Frankfurt
BOLSA MADRID
BORSA ITALIANA
NASDAQ OMX STOCKHOLM
NASDAQ OMX HELSINKI
NASDAQ OMX COPENHAGEN
OSLO BORS
SIX GROUP / SWX
ATHEX ATHENA
IRISH STOCK EXCHANGE
VIENNA STOCK EXCHANGE
BOURSE DE Luxembourg

Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) - Europe

CHI-X EUROPE
BATS EUROPE
BURGUNDY
TURQUOISE
EQUIDUCT A
EQUIDUCT B
XETRA INTERNATIONAL MARKET

Marchés principaux – États-Unis

NASDAQ
NYSE
AMEX
ARCA
TRADEBOOK
DIRECTEDGE
NSX
CHX
CBX

**AUTRES LIEUX
D'EXÉCUTION**

Europe

BATS DARK
CHI DELTA
INSTINET BLOCKMATCH
ITG POSIT NOW
NYSE EURONEXT
SMARTPOOL
SIGMA X MTF
TURQUOISE DARK
UBS MTF
XETRA MIDPOINT

États-Unis

UBS ATS
SIGMA X
MS POOL
BIDS
KNIGHT MATCH
BNY VORTEX
BARCLAYX LX
INSTINET CBX
NASDAQ, BATS, ARCA
MIDPOINT